

## V. Organisation des flux de données permettant aux mutualités d'identifier les bénéficiaires potentiels de l'intervention majorée ("le flux proactif")

**Cette circulaire et le document technique <sup>1</sup> qui l'accompagne portent sur le flux proactif 2024.**

### Introduction

Cette circulaire traite de l'échange de données proactif défini à l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance (M.B. du 29.01.2014)<sup>2</sup> visé à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Cet échange de données a pour but de soutenir les O.A. dans la détection de bénéficiaires potentiels à l'I.M.. Cette détection a lieu sur la base du revenu du ménage qui est demandé au SPF Finances.

La circulaire fixe les modalités pour l'échange de données entre la Direction Contrôle et gestion des données d'accessibilité (Direction ACCES) du Service du contrôle administratif (SCA) et les organismes assureurs (O.A.) dans le cadre de ce flux de détection.

En annexe à cette circulaire vous trouverez la description technique de cet échange de données ainsi que le tableau contenant l'aperçu de l'échange de données.

### 1. Objectif de l'échange de données proactif

Le flux proactif est un échange de données dans le cadre de l'intervention majorée de l'assurance (I.M.). Le flux proactif est prévu pour vérifier de manière standardisée si les assurés sociaux sans droit à l'I.M. auraient potentiellement droit à l'I.M.. Les personnes qui auraient potentiellement droit à l'I.M. sur la base de leur revenu demandé au SPF Finances seront contactées à cet effet par leur O.A.

### 2. Description générale du processus

L'organisation du flux proactif peut se résumer à un processus en 4 phases : 3 réalisées par les organismes assureurs (O.A.) et 1 réalisée par la Direction ACCES, à savoir :

- phase 1 - Sélection du groupe cible
- phase 2 - Consultation et calcul des revenus

1. Non publié.

2. A.R. modifiant l'A.R. du 15.01.2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'art. 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994 qui prévoit, entre autres, l'organisation d'un flux proactif annuel, a été publié au M.B. le 31.03.2020.

- phase 3 - Contacts
- phase 4 - Déclarations de revenus et octroi du droit

Afin d'identifier les bénéficiaires potentiels, les mutualités organisent un flux en collaboration avec l'INAMI et le SPF Finances.

## 2.1. Phase 1 : Sélection du groupe cible

Le flux proactif est organisé pour vérifier si les ménages sans droit à l'I.M. ont un droit potentiel à l'I.M.

Pour vérifier si ces ménages sont éligibles à l'I.M., les O.A. dressent une liste des ménages dont au moins un des membres n'avait pas droit à l'I.M. au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour des raisons de proportionnalité et de respect de la vie privée, cette liste est limitée aux ménages qui, selon leur O.A., ont un droit potentiel à l'I.M. Ne figurent pas dans la liste les ménages pour lesquels l'O.A. constate qu'ils ne répondraient pas aux conditions de revenus sur la base des critères de l'article 20 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 (détaillé dans la circ. O.A. n° 2020/151 du 28.05.2020 relative à la composition du ménage dans le cadre du flux proactif de l'intervention majorée).

Sont ainsi exclus de la participation au flux proactif les ménages dont l'un des membres n'a pas répondu à une invitation visant à introduire une demande d'I.M. au cours de l'une des quatre années précédentes ou a demandé l'ouverture du droit à l'I.M. et cette demande était incomplète ou ne remplissait pas les conditions de revenus.

Idem pour les ménages dont l'O.A. sait, entre autres sur la base des bons de cotisations, qu'un ou plusieurs membres du ménage ont des revenus supérieurs au plafond applicable pour un ménage réel ou pour un ménage composé de deux titulaires et de deux personnes à charge si la mutualité en charge ne peut pas former elle-même le ménage réel.<sup>3</sup>

Le fait de devoir utiliser la composition du ménage, fixée à l'article 25 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014, signifie qu'il faut identifier les titulaires qui forment un ménage ensemble.

Dans le cas de titulaires mariés ou cohabitant légalement, l'O.A. peut déterminer la composition du ménage sans prendre contact avec la ou les personne(s) assurée(s) en question.

Si le ménage ne peut pas être déterminé avec certitude, on communique alors un ménage fictif pour le flux proactif si au moins un des membres du ménage ne bénéficie pas de l'intervention majorée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (sous réserve des exclusions prévues à l'art. 20 de l'A.R. du 15.01.2014).

Les accords concernant la composition des ménages dans le cadre du flux proactif figurent dans la circulaire O.A. n° 2020/151 du 28 mai 2020.

## 2.2. Phase 2 : Consultation et calcul des revenus

### *Description générale des échanges de données*

Les mutualités communiquent à l'INAMI la liste des ménages tels que composés au 2.1 avant le 16 avril 2024. La 2<sup>e</sup> phase du flux proactif commence ici, à savoir la phase de consultation et de calcul des revenus.

Cette phase implique 4 échanges de données : deux entre les O.A. et l'INAMI et deux entre l'INAMI et le SPF Finances.

3. Pour le flux proactif, on utilise les revenus de deux ans auparavant. Pour le flux proactif 2024, il s'agit de l'année de revenus 2022 (voir 2.2). (Art. 19, § 2, al. 1<sup>er</sup>, A.R. 15.01.2014). Vu qu'on utilise les revenus de 2022, on utilise la moyenne des montants des revenus de l'année 2022 ainsi que les bons de cotisations 2022 pour le calcul susmentionné (Circ. O.A. n° 2022/418 du 06.12.2022). Le plafond I.M. applicable à un ménage composé de 2 titulaires et de 2 personnes à charge correspond à un montant de 36.246,38 EUR sur la base des montants de revenus 2022.

- L'envoi de la liste des ménages de l'O.A. à l'INAMI (Pro\_01)
- L'envoi des numéros NISS des membres du ménage séparément par l'INAMI à la BCSS/au SPF Finances (Pro\_02)
- L'envoi des données sur les revenus des membres du ménage séparément par le SPF Finances/la BCSS à l'INAMI (Pro\_03)
- L'envoi des résultats codés de l'enquête sur les revenus de l'INAMI à l'O.A. (Pro\_04)

Seul le flux Pro\_01 est envoyé en une seule fois. Au cours du processus, les fichiers Pro\_02, Pro\_03 et Pro\_04 sont échangés dans 2 envois.

Le calcul semi-automatique des revenus et la comparaison entre le revenu du ménage et le plafond I.M. a également lieu durant cette phase. Pour le flux proactif, le revenu total du ménage est calculé de la même manière que pour le suivi systématique de l'I.M. en 2024 (circ. O.A. n° n° 2024/165 du 05.06.2024).

Le processus ne prévoit pas d'échange de flux de *feed-back* des O.A. vers le SCA. L'INAMI analyse les résultats du flux de détection proactif en croisant le fichier proactif (Pro\_01 de 2024) et le fichier photo de l'échange annuel de l'I.M. de l'année qui suit (Photo\_01 de 2025).

*Pro\_01 : la liste des ménages*

Les mutualités communiquent la liste des ménages tels que composés au 2.1. à l'INAMI avant le 16 avril 2024.

Les principales informations de ce fichier sont le numéro de demande permettant d'identifier un ménage et les numéros NISS des différents membres du ménage.

Le numéro de demande est composé des éléments organisme assureur + année + NISS demandeur. Cette année est l'année dans laquelle le fichier est transféré. Dans le cadre de cette circulaire, l'année de l'échange est l'année 2024.

Le numéro de demande ne diffère pas entre le fichier Pro\_01 et le Pro\_04. La raison pour laquelle le numéro de demande est une zone réservée est liée à cette stabilité. Pendant le processus, un numéro NISS peut changer, de même que l'organisme assureur. Le numéro de demande reste cependant le même.

Le numéro NISS du demandeur est repris deux fois dans le fichier du flux proactif : Une fois dans le champ numéro NISS du demandeur et une fois comme membre du ménage. Le demandeur est le membre aîné du ménage.

C'est l'O.A. du demandeur, donc le membre aîné du ménage, qui communique le ménage dans le fichier Pro\_01 dans le cas où il est question d'un ménage intermutualiste.

Les ménages dont le demandeur a muté le 1<sup>er</sup> avril 2024 ne doivent pas être repris dans le fichier Pro\_01.

*Pro\_02 : Liste des numéros NISS*

La demande des données sur les revenus a lieu sur la base des personnes, pas des ménages. Au sein de la Direction ACCES, on retient les différents numéros NISS des membres du ménage afin d'établir une liste pour le SPF Finances.

La direction fournit les numéros NISS des membres du ménage avant le 15 juin 2024 à l'administration fiscale via la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) (Art. 19, § 2, al. 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 15.01.2014).

### *Pro\_03 : Revenus par NISS*

Dans le flux proactif, les revenus de 2 années passées (taxées l'année précédente) sont demandés au SPF Finances depuis la base de données TAXI-AS. Pour le flux proactif en 2024, c'est l'année de revenus 2022 avec année d'imposition 2023. (Art. 19, § 2, al. 1<sup>er</sup>, A.R. du 15.01.2014).

Le SPF Finances envoie à l'INAMI les données sur les revenus des numéros NISS avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 (Art. 19, § 2 al. 1<sup>er</sup>, A.R. du 15.01.2014).

Différents revenus sont communiqués avec un code spécifique, à savoir un code IPCAL. Les revenus à prendre en considération sont les revenus bruts imposables (section 5, A.R. du 15.01.2014). Dès lors, ce sont ces codes IPCAL qu'on demande pour ces revenus. Dans le cadre du flux proactif en 2024, ces mêmes codes IPCAL sont demandés pour le contrôle systématique de l'I.M. en 2024.

Ces codes IPCAL et règles de calcul sont définis dans la circulaire O.A. n° 2024/165<sup>4</sup> du 5 juin 2024 concernant le "Flux de données dans le cadre du contrôle systématique au cours de l'année 2024 du droit à l'intervention majorée".

Outre les informations sur les codes IPCAL, le SPF Finances envoie aussi un code retour. Le code retour indique la disponibilité du dossier du bénéficiaire dans la banque de données TAXI-AS. Le code retour 00 indique que les données sur les revenus pour cette année de revenus et pour cette personne sont disponibles dans la banque de données et que le SPF Finances les a transmises. Au moins un code IPCAL suit ce code. Les autres codes retour indiquent que les données ne sont pas (encore) disponibles dans la banque de données. Ces codes ne sont pas suivis par des codes IPCAL.

### *Calcul des revenus et comparaison du revenu du ménage avec le plafond I.M.*

Les ménages sont regroupés suivant les informations dans le Pro\_01.

D'une part, le plafond est pris en considération sur la base du nombre de membres du ménage par ménage. Ce montant est calculé en fonction de la moyenne des plafonds de revenus pour l'année 2022 reprise dans la circulaire O.A. n° 2022/418 du 6 décembre 2022.

D'autre part, les revenus des différents membres du ménage sont comptabilisés.

Sur la base des résultats, de la comparaison entre les deux la Direction ACCES vérifie ensuite si le revenu commun du ménage est supérieur ou inférieur au plafond pris en considération. Le résultat de cette comparaison est converti en un code.

Le revenu du ménage est calculé sur la base du revenu réclamé (sous forme de codes de revenu ou codes IPCAL) et selon les règles de calcul applicables pour le contrôle systématique de l'I.M. en 2024. Ces codes IPCAL et règles de calcul sont définis dans la circulaire O.A. sur le contrôle systématique 2024.

Si le revenu d'un seul membre du ménage n'est pas connu auprès du SPF Finances, il est impossible de calculer le revenu total du ménage. Si les revenus inconnus sont les revenus d'un membre du ménage qui a moins de 18 ans<sup>5</sup>, son revenu est assimilé à zéro EUR.

Dans les cas pour lesquels des données sont présentes au SPF Finances en mai mais pas encore traitées, la Direction ACCES renouvelle la demande au SPF Finances en septembre. Si à ce moment-là, on n'obtient toujours pas de code retour "00" pour ce membre du ménage, les revenus pour cette personne sont considérés comme inconnus.

Le revenu du ménage est comparé avec le plafond de l'I.M. qui s'applique au ménage. Le plafond à prendre en considération dépend du nombre de personnes dans le ménage et est calculé suivant les principes repris dans l'article 21 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014. Pour 2022, les montants en vigueur sont ceux repris dans la circulaire O.A. n° 2022/418 du 6 décembre 2022.

4. Publiée ci-avant.

5. L'âge d'un membre du ménage est évalué par rapport à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Sur la base de la date de naissance, nous déterminons si le membre est âgé de plus ou de moins 18 ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Le résultat de cette comparaison entre le revenu du ménage et le plafond de l'I.M. est codé. L'O.A. concerné a été informé du résultat de cette analyse exclusivement sous la forme de ce code.

Le détail des revenus n'est pas communiqué à l'O.A. De même, au sein de la Direction ACCES, le calcul est effectué sous forme codée et les données sur les revenus ne sont pas conservées.

Il y a 3 codes possibles qui sont communiqués dans le fichier de réponse (Pro\_04) à l'O.A. Le code indique si, selon la réponse du SPF Finances, les revenus du ménage sont :

- supérieurs ou égaux au plafond du ménage : NOK
- inférieurs au plafond du ménage : OK
- inconnus : ONHOLD

Uniquement ces codes sont envoyés à l'O.A., pas le détail des revenus ni le résultat en EUR du calcul.

*Pro\_04 : résultats codés de l'examen des revenus*

La Direction ACCES envoie les codes déjà mentionnés (OK, NOK ou ONHOLD) dans les fichiers de réponses du Pro\_04.

Le Pro\_04 se compose de 2 envois : Le premier envoi des codes a lieu en août vers l'O.A. et le second en octobre (avant le 01.11.2024). (Art. 19, § 2, al. 3, A.R. du 15.01.2014). L'O.A. transfère à son tour les informations reçues à la mutualité concernée. La mutualité a la responsabilité de contacter les familles.

La Direction ACCES interroge le SPF Finances une deuxième fois en septembre 2024. Si, à ce moment-là, on ne peut toujours pas obtenir des revenus pour un membre du ménage<sup>6</sup> les revenus du ménage sont considérés comme inconnus.

Dans le flux proactif, le code concernant le droit potentiel à l'I.M. doit toujours parvenir à l'O.A. qui a transmis le ménage dans sa liste, même s'il est question de mutation entre-temps. Ces assurés ne peuvent pas bénéficier de l'avantage de l'enquête proactive, car l'ancien O.A. ne peut plus contacter le ménage et le nouvel O.A. ignore tout de la réponse envoyée. Par ailleurs, il a été conclu qu'il était très complexe d'utiliser le filtre CIN pour cet échange de données.

Le SCA transmet une seule réponse/un seul code par ménage par "demande". On n'effectue pas une nouvelle demande pour les numéros NISS pour lesquels le SPF Finances a déjà rendu une réponse définitive. Nous ne recevons qu'une seule réponse "définitive et utilisable" du SPF Finances par numéro NISS. Au moyen de ces informations, on crée un code unique relatif au droit potentiel à l'I.M.. Ce code unique est envoyé à l'O.A. qui a introduit la demande auprès du SCA.

### 2.3. Phase 3 : Traitement des réponses codées par l'O.A.

L'O.A. prend contact avec le ménage dont les revenus sont inférieurs au plafond selon le calcul. Il ne le fait pas (ou de sa propre initiative) pour les ménages pour lesquels le code indique que les revenus du ménage sont égaux ou supérieurs au plafond, ou dont les revenus ne sont pas totalement connus.

Il existe des exceptions à ce principe. L'O.A. n'est pas tenu de contacter les ménages dont il sait, grâce à d'autres informations, que le plafond de revenus sera dépassé.

6. Pas de réponse avec un code retour "00".

Il s'agit de ménages pour lesquels on constate, entre l'envoi du fichier Pro\_01 et le traitement du fichier Pro\_04, que :

- sur la base des bons de cotisations, un ou plusieurs membres disposent de revenus professionnels supérieurs au plafond applicable dans le cadre de ce chapitre pour un ménage existant sur la base de sa composition réelle
- la projection sur une base annuelle des bons de cotisations distincts indique que le plafond serait dépassé
- un droit a été ouvert
- une déclaration sur l'honneur (DSH) a été effectuée après l'envoi du Pro\_01 sans donner lieu à une ouverture du droit pour cause de dépassement du plafond de revenus
- le demandeur a muté vers un autre O.A.
- la composition du ménage a changé (excepté si la modification concerne l'arrivée d'un enfant de moins de 16 ans pour lequel il s'agit d'une première inscription au Registre national)
- un membre du ménage est décédé
- un enfant de moins de 16 ans a quitté le ménage.

#### 2.4. Phase 4 : Déclarations de revenus et octroi du droit

Le résultat de la phase 2 du flux proactif n'aboutit pas à une attribution automatique du droit à l'I.M. Après avoir contacté l'assuré, l'O.A. doit procéder à une enquête sur les revenus auprès des assurés qui pourraient ouvrir un droit à l'I.M.

Toutes les conditions et procédures standard telles que précisées dans la section 6 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 s'appliquent aux enquêtes sur le revenu dans le contexte du flux proactif.


Tous les ménages contactés dans le cadre du flux proactif n'ouvrent pas effectivement un droit à l'I.M. Les O.A. n'envoient pas de fichier de *feed-back* à la Direction ACCES suite au fichier Pro\_04 mais il y a bien un échange prévu de statistiques pour suivre les résultats du flux proactif. Ces statistiques et leur échange sont décrits dans une circulaire spécifique.

L'O.A. dispose de 1 an à compter de la réception du deuxième fichier de réponse du SCA pour exécuter cette phase.

### 3. Délai(s) de conservation des données

Les données doivent être conservées au moins pour la durée du délai de prescription qui vaut pour la récupération des interventions. L'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, stipule que l'action en paiement de prestations de soins de santé se prescrit 2 ans à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées. Toutefois, ce genre de prescription n'est pas applicable en vertu de l'article 174, alinéa 3, dans le cas où l'octroi indu de prestations résulterait de manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. Il importe par conséquent de conserver toutes les données, y compris celles de l'administration fiscale, pour une période d'au moins 5 ans à compter de la fin du mois au cours duquel les prestations ont été remboursées pour pouvoir encore détecter et traiter les cas de fraude.

Afin de garantir le traitement correct de ces dossiers, les organismes assureurs doivent conserver toutes les données relatives aux remboursements accordés à un bénéficiaire pour une année X, jusqu'à la fin de l'année X+6.

 **Remarque** : bien que dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure "Nippin", un historique des 10 dernières années soit conservé, cela ne signifie pas que les données relatives à l'application de l'I.M. puissent effectivement encore être utilisées sur toute la durée de cette période : l'autorisation donnée par le comité sectoriel de l'administration fédérale pour les échanges de données limite le délai de conservation à 6 ans, comme mentionné ci-dessus. Cela signifie donc que les données conservées dans l'historique des échanges de données "Nippin" ne peuvent effectivement être utilisées que pour ce délai.

## 4. Entrée en vigueur

La présente circulaire est applicable pour l'échange de données proactif de 2024.

 Circulaire O.A. n° 2024/200 – 3991/390 du 3 juillet 2024.